

Arrêt

n° 225 615 du 2 septembre 2019
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maitre M. MAKIADI MAPASI
Place Jean Jacobs 1
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mars 2019 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 février 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 mars 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 26 mars 2019.

Vu l'ordonnance du 3 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 16 mai 2019.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. MAKIADI MAPASI, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

2. Le requérant, de nationalité guinéenne, déclare qu'il résidait à Kankan où il travaillait comme enseignant. Il était musulman mais il avait déjà perdu la foi lorsqu'il a rencontré D. K., de religion chrétienne, fin 2015. Il a épousé D. K. le 26 août 2017, provoquant la colère de sa famille qui exigeait que sa femme se convertisse à l'islam ; lui-même s'est converti au christianisme le 31 décembre 2017. Il est ensuite retourné vivre au domicile de sa famille avec son épouse, dans une ambiance tendue. Dix jours plus tard, le requérant est intervenu dans une dispute entre son épouse et sa marâtre et a giflé cette dernière avant d'emmener son épouse chez la mère de celle-ci. Le requérant a appris par un voisin que A., le fils de sa marâtre, avait mis le feu à sa case ; son demi-frère S. a ensuite proféré des

menaces à son encontre par téléphone. Le requérant s'est alors rendu à la gendarmerie de Kankan pour porter plainte contre S. mais, soupçonnant le gendarme de comploter avec S., il s'est enfui. Par la suite, le requérant a pris contact avec le patriarche de sa famille qui lui a confirmé que tout était mis en œuvre pour l'éliminer ; il s'est alors rendu à Conakry. Avec l'aide de E., un vieil ami, le requérant a quitté la Guinée en direction du Maroc le 22 février 2018. Après avoir travaillé quelques mois dans ce pays, il a pris le chemin de la Belgique où il est arrivé le 9 juillet 2018.

3. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant en raison du manque de crédibilité de son récit. A cet effet, elle relève des contradictions entre les informations qu'elle a recueillies à son initiative et les propos du requérant ainsi que des inconsistances, des méconnaissances et des lacunes dans ses déclarations, qui ne permettent pas d'établir la réalité de sa conversion de l'islam à la religion chrétienne catholique. Par ailleurs, elle considère que les documents produits par le requérant ne sont pas de nature à modifier sa décision.

4. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

5.1. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New-York du 31 janvier 1967, de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juin 1991 [lire : 29 juillet 1991] sur la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de « plusieurs principes généraux de droit tirés de la motivation insuffisante ou contradictoire, de l'erreur manifeste d'appréciation, de bonne administration, de l'excès de pouvoir et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause » (requête, pp. 4 et 15).

5.2 Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, aux termes duquel « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* », en cas de retour du requérant en Guinée (requête, pp. 15 et 16), le Conseil souligne que le champ d'application des articles 48/3, § 1er, et 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 est couvert par cette disposition. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, l'examen d'une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention précitée, dans le cadre de l'application des articles 48/3, § 1er, et 48/4, § 2, a et b, de ladite loi, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande de protection internationale. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne dans son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention précitée (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569). Par ailleurs, le refus d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de cette Convention, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

6. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience (dossier de la procédure, pièce 10), la partie requérante a déposé une photo qu'elle dit avoir été prise lors de son mariage, une photocopie de la convocation de police adressée à sa marâtre et l'original de l'extrait d'acte de mariage qui avait été déposé précédemment en photocopie au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») (dossier administratif, pièce 19/4).

7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations

nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire adjoint, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8.1. En l'espèce, la partie défenderesse relève des contradictions entre les informations qu'elle a recueillies et les propos du requérant ainsi que des inconsistances, des méconnaissances et des lacunes dans ses déclarations concernant sa conversion au christianisme et ses connaissances de la religion catholique, qui ne permettent pas d'établir la réalité de sa conversion ni, partant, de croire qu'il a quitté son pays pour les raisons qu'il invoque. Par ailleurs, elle considère que les documents produits par le requérant ne sont pas de nature à modifier sa décision.

8.2. A cet égard, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

8.2.1. S'agissant de l'inconsistance des déclarations du requérant au sujet de sa conversion et de ses nombreuses méconnaissances concernant la religion chrétienne, la partie requérante reproduit, dans sa requête, une partie de la motivation de la décision, qu'elle qualifie d'inadéquate (pp. 9 à 11).

Le Conseil rappelle que, pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au demandeur une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, la partie défenderesse, se référant expressément aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et estimant qu'aucun crédit ne peut être accordé à la conversion du requérant au christianisme ni aux problèmes subséquents qu'il invoque, tout en indiquant les différents motifs sur lesquels elle se fonde à cet effet, considère que le requérant ne l'a pas convaincu qu'il a quitté son pays ou qu'il en demeure éloigné par crainte de persécution ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves.

Ainsi, le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

8.2.2. En outre, contrairement à ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Le Commissaire adjoint a ainsi pu légitimement déduire des propos du requérant, tels qu'ils sont consignés dans les notes de son entretien personnel au Commissariat général (dossier administratif, pièce 6), que les faits qu'il invoque ne sont pas établis.

8.2.2.1. A cet égard, la requête (p. 14) reproche au Commissaire adjoint de ne pas avoir tenu « compte de l'état de faiblesse qui caractérisait le requérant durant l'audition, lui qui était contraint d'abandonner son épouse pour se soustraire de la persécution ».

Le Conseil estime que, si la circonstance qu'elle est éloignée de son conjoint, peut effectivement engendrer un certain stress dans le chef d'une personne auditionnée, la partie requérante ne fonde pas son observation sur des éléments ou des circonstances qui, en l'espèce, l'auraient affectée à un point tel qu'elle aurait perdu sa capacité à exposer les faits qu'elle dit avoir vécus personnellement, d'autant plus que les contradictions et inconsistances qui lui sont reprochées ne portent pas sur des détails de son récit, mais bien sur les évènements essentiels de celui-ci. Ni le requérant ni son avocat, présent lors de cette audition, n'ont d'ailleurs formulé de remarque particulière à cet égard au cours de cet entretien (dossier administratif, pièce 6).

8.2.2.2. Le Conseil observe par ailleurs que la partie défenderesse expose clairement pour quelles raisons elle écarte les documents produits devant elle et il se rallie à cette motivation, qui n'est pas utilement critiquée dans la requête.

8.2.2.2.1. S'agissant en particulier de l'acte de mariage déposé par le requérant au Commissariat général, qui figure au dossier administratif sous la forme d'une photocopie (pièce 29/4) et qu'il dépose à nouveau à l'audience, en original, par le biais d'une note complémentaire (dossier de la procédure, pièce 10), la partie requérante reproche au Commissaire adjoint de ne pas l'avoir pris en considération, soutenant que cela « *illustre le défaut de minutie qui a caractérisé l'examen de [sa] demande* », et de ne pas avoir amené le requérant à « *s'expliquer sur les coquilles contenus dans l'acte de mariage et sur le cachet de la Cour d'appel* » (requête pp. 6 et 7).

Le Conseil estime que ces arguments manquent de pertinence et que la partie requérante ne critique pas utilement la décision à l'égard de ce document.

En effet, alors que la partie requérante reproche au Commissaire adjoint de n'avoir pu s'expliquer sur les anomalies relevées dans ledit document, elle se borne à affirmer « *Que la partie adverse doit faire la nette différence entre l'auteur et le destinataire d'un document et doit aussi prendre en considération les difficultés qui caractérisent les différentes administrations dans la quasi-totalité de pays africains* » (requête, p. 7). Le Conseil observe qu'elle s'abstient donc paradoxalement de fournir la moindre précision ou explication dans sa requête au sujet desdites anomalies. La critique manque dès lors de la plus élémentaire pertinence.

De plus, ce document ne contient aucune information relative à la religion des personnes concernées. Dès lors, quand bien même suffirait-il à établir que le requérant a épousé une femme du nom de D. K., il ne permet pas pour autant d'établir que leurs religions sont différentes ni, *a fortiori*, que le requérant s'est ensuite converti au christianisme et a rencontré les problèmes invoqués. En tout état de cause, le Conseil se rallie à la motivation du Commissaire adjoint relative à ce document, qui conclut qu'il ne contient pas d'indication susceptible d'établir la réalité de la crainte invoquée à l'appui de la présente demande de protection internationale.

8.2.2.2.2. De même, s'agissant de la photographie déposée par le requérant lors de l'audience du 16 mai 2019 (dossier de la procédure, pièce 10), dont celui-ci déclare qu'elle a été prise lors de son mariage, le Conseil observe qu'elle n'offre aucune garantie des circonstances dans lesquelles elle a été prise. En outre, elle ne fournit aucune indication ni sur l'appartenance religieuse du requérant et de sa femme ni sur les problèmes qu'il invoque pour justifier sa crainte de persécution.

8.2.2.2.3. Enfin, la photocopie de la convocation de police, adressée à la marâtre du requérant et déposée lors de l'audience du 16 mai 2019 (dossier de la procédure, pièce 10), ne fournit aucune précision quant aux raisons pour lesquelles celle-ci a été invitée à se présenter à la police ; outre que cette convocation est datée du 7 mars 2019, soit plus d'un an après que le requérant a quitté la Guinée, elle ne permet pas au Conseil d'établir un lien entre ce document et le requérant. Ladite convocation présente en outre diverses anomalies qui en réduisent sensiblement la force probante ; ainsi, seuls le prénom et le nom de famille de la marâtre du requérant y sont indiqués, à l'exclusion de tout autre élément permettant de l'identifier plus précisément, tels que son adresse (seul « Missina » est indiqué sous la rubrique « demeurant ») ou sa date de naissance et différentes fautes y figurent, telles que « *le bon citoyen respect la loi* » ou encore « **LE COMMISSAIRE CENTRAL DE POLICE DE KANKAN** » au lieu de « **COMMISSARIAT** ».

Ce document ne permet donc pas d'établir les problèmes que le requérant invoque.

8.2.3.1. La partie requérante fait également valoir les considérations suivantes :

« Que dans l'ensemble, la partie adverse semble occulter les problèmes que rencontrent les musulmans qui se marient aux chrétiens et qui se convertissent au christianisme en Guinée et pourtant, la farde

infos sur le catholicisme joint à la décision attaquée souligne très clairement que : « A Conakry, des cas de mariages mixtes ont été rapportés. Néanmoins, le HCDH admet que ces mariages interconfessionnels sont rares. La forte pression familiale peut aller jusqu'au bannissement de la communauté que ce soit chez les chrétiens, les animistes ou les musulmans, d'après Caritas et le HCDH. Selon l'archevêque de Conakry et le représentant de Caritas, les cas de conversions religieuses sont rares et ne sont généralement pas ébruités car la conversion d'un membre de la famille entraîne souvent la rupture des liens familiaux. Les biens de la personne convertie peuvent lui être confisqués par sa famille, selon des membres de la société civile. Caritas ajoute que les musulmans qui quittent l'Islam pour le christianisme sont rejetés par leur famille » ;

Que dans le rapport de mission en République de Guinée 29 octobre – 19 novembre 2011. Coopération Belgique - France - Suisse Mission conjointe du CGRA, de l'OFPRA et de l'ODM, publication mars 2012, il est précisé que : « En aucun cas, les personnes qui se convertissent ne sont inquiétées par les autorités, les interlocuteurs rencontrés sur place sont unanimes sur ce point. Les seules difficultés qui peuvent survenir sont d'ordre familial ou de voisinage » ;

Que d'ailleurs, la crainte qu'invoque le requérant envers le patriarche résulte du mariage d'avec une chrétienne et de la conversion qui s'en est suivie ;

Que cette triste réalité est confirmée dans le rapport International sur la Liberté Religieuse 2015 dressé par le Département américain d'Etat* Bureau de la Démocratie, des Droits de l'Homme et du Travail : « Dans certaines parties du pays, comme la Moyenne Guinée et la Hautes Guinée, une forte pression familiale, communautaire, culturelle, sociale, ou économique décourageait la conversion de l'islam vers une autre religion. Le 2 octobre, les médias ont rapporté qu'un jeune musulman a été tué par sa famille à Kouroussa, en Haute Guinée, après s'être converti au christianisme » (requête, p 9).

La requête cite encore des cas de Guinéens musulmans qui se sont convertis au christianisme et qui ont été assassinés ou ont subi des traitements inhumains (requête, p. 14).

8.2.3.2. La partie requérante se réfère (requête, p. 12) également à l'arrêt Y. et Z. du 5 septembre 2012 de la Cour de justice de l'Union européenne, aux termes duquel « l'existence d'un acte de persécution peut résulter d'une atteinte à la manifestation extérieure de ladite liberté » et que les instances d'asile ne peuvent pas raisonnablement attendre du demandeur qu'il renonce à des actes religieux l'exposant à un risque réel de persécution en cas de retour dans son pays.

8.2.3.3. En tout état de cause, le Conseil constate que, si les informations produites par la partie défenderesse et figurant au dossier administratif (pièce 20) ainsi que les sources mentionnées dans la requête font état du risque que d'importantes tensions émergent au sein de la famille d'une personne qui se convertit de la religion musulmane vers une autre religion, elles ne concernent pas directement le requérant dont la conversion n'est pas crédible et elles ne permettent pas de conclure qu'il s'est effectivement converti et qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté par sa famille pour ce motif. Au contraire, les informations précitées, qui insistent sur la rareté des conversions religieuses en Guinée et l'absence de problèmes avec les autorités guinéennes dans ce cadre, ne permettent pas de mettre en cause l'évaluation du Commissaire adjoint qui estime que le requérant n'est pas parvenu à établir la réalité de sa propre conversion.

En l'espèce, la référence à l'arrêt précité de la Cour de justice de l'Union européenne est donc également sans pertinence.

8.3. En outre, la partie requérante se réfère à une jurisprudence du Conseil (requête, p. 5) et expose à cet égard ce qui suit :

« [...] que la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié, à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains (C.C.E., arrêt n° 134 238 du 28/11/2014) »

Or, il ressort clairement de cet arrêt que la jurisprudence qu'il développe ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. Or, en l'occurrence, le Conseil, qui estime que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni le bienfondé de la crainte qu'il allègue, n'aperçoit aucun autre élément de la cause qui serait tenu pour certain et qui pourrait fonder dans son chef une crainte raisonnable de persécution en cas de retour dans son pays. En conséquence, le raisonnement que soutient la partie requérante manque de pertinence.

8.4. Pour le surplus, le Conseil estime que le bénéfice du doute que sollicite la partie requérante ne peut pas lui être accordé (requête, pp. 7 et 15).

En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, HCNUR, Genève, 1979, réédition, 2011, pp. 40 et 41, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (ibid., § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande* ;
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants* ;
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande* ;
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait* ;
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie*. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c) et e) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

8.5. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et du bienfondé de la crainte qu'il allègue ; il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant le développement de la requête relatif à une crainte du requérant du fait d'une conversion qui lui serait « imputée » (pp. 5 et 13), qui est surabondant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité de sa conversion au christianisme.

9. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

9.1. D'une part, à l'appui de sa demande de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, elle n'invoque pas des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en Guinée le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

9.2. D'autre part, le Conseil constate que la partie requérante ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement en Guinée correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et dans le dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'un tel contexte.

9.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

10. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure et aux nouveaux documents qu'elle a déposés à l'audience.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux-mille-dix-neuf par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART M. WILMOTTE